



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
30 mars 2009
Français
Original: arabe

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports présentés par les États
parties en vertu de l'article 40 du Pacte**

Quatrième rapport périodique des États parties

Jordanie*

[12 mars 2009]

* * Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

Informations préliminaires

Pays:	<i>Jordanie</i>
Capitale:	<i>Amman</i>
Superficie:	<i>89 213 km²</i>
Population:	<i>5,9 millions</i>
Monnaie:	<i>Dinar jordanien</i>
Taux de chômage:	<i>12 %</i>
Densité de population:	<i>56 personnes/km²</i>
Taux de croissance de la population:	<i>2,8 %</i>
<i>Espérance de vie à la naissance:</i>	<i>69,8 ans</i>

Géographie

La Jordanie est un pays arabe du Moyen-Orient bordé par la Syrie au nord, l'Arabie saoudite au sud, l'Irak à l'est et la Palestine et Israël à l'ouest. Le golfe d'Aqaba, situé à l'extrémité nord de la mer Rouge, constitue l'unique port du pays.

Données politiques

Le Royaume hachémite de Jordanie est une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir exécutif est dévolu au Conseil des ministres désigné par le Roi et responsable devant la Chambre des députés et le Sénat. Les 55 membres du Sénat sont nommés par le Roi, tandis que les 110 membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel direct et secret. La Constitution jordanienne détermine les droits et les devoirs des citoyens jordaniens et garantit la liberté de religion, et d'opinion, la liberté de la presse et la propriété privée, ainsi que la liberté de créer des associations.

Principaux indicateurs économiques (en millions de dinars)

Produit national brut (PNB):	<i>10 475,7</i>
Produit intérieur brut (PIB):	<i>10 108,5</i>
<i>Taux de croissance du PIB:</i>	<i>6,4 %</i>

Taux de change moyen

Taux de change du dinar par rapport au dollar des États-Unis (dollar/dinar):	<i>1,410</i>
Investissement étranger direct en Jordanie:	<i>2 215,5</i>
Dette extérieure publique (total des montants moins total des paiements effectués):	<i>4 168,5</i>
<i>Total de l'aide et des revenus étrangers:</i>	<i>3 468,7</i>

Religion

L'islam est la religion principale en Jordanie, la majorité des habitants du pays étant musulmans. Les chrétiens représentent environ 2,6 % de la population. Il existe également d'autres minorités qui représentent moins de 1 % de la population.

Introduction

1. Le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie a l'honneur de présenter au Comité des droits de l'homme son quatrième rapport périodique, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rapport rend compte des progrès accomplis en ce qui concerne les droits civils et politiques stipulés dans le Pacte qui, depuis sa publication au Journal officiel, fait partie intégrante du droit jordanien.

2. Depuis l'examen du dernier rapport de la Jordanie en 1994, le Gouvernement jordanien a pris plusieurs mesures afin de renforcer les normes relatives aux droits de l'homme et les diffuser au sein de la société. Pour ce faire, il a eu recours à des programmes de sensibilisation en général et à l'intégration de ces normes dans les programmes scolaires et universitaires du Royaume en particulier, mais également à l'adoption de nouvelles législations ou la modification de législations existantes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, les actions menées par les organisations nationales de défense des droits de l'homme ont pris de l'ampleur au cours des dernières années, notamment l'organisation de nombreux forums et ateliers sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient de noter qu'un grand nombre d'organisations de la société civile, d'associations et de partis politiques en Jordanie se sont également engagés à promouvoir et à consolider les principes relatifs aux droits de l'homme conformément aux normes internationales. En mai 2004, la Charte arabe des droits de l'homme adoptée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Tunis la même année a été ratifiée par la Jordanie et est entrée en vigueur le 15 mars 2008. En 2006, la Jordanie a également ratifié deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. De même, le Royaume de Jordanie a fait partie des 20 premiers États à avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008. D'autre part, l'article 208 du Code pénal jordanien a été modifié et mis en conformité avec la Convention contre la torture à laquelle la Jordanie a adhéré – notons que le Royaume établit actuellement son rapport périodique sur l'application de cette Convention. L'un des progrès les plus notables accomplis ces dernières années dans le domaine du renforcement et de la protection des droits de l'homme s'est traduit par la création, en 2003, d'un Centre national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris de 1993 relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme. Le Centre publie des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme en Jordanie comprenant des recommandations pour la promotion et la protection de ces droits qui sont sérieusement prises en compte par le Gouvernement. L'une des nombreuses tâches du Centre national des droits de l'homme consiste à recevoir les plaintes émanant des citoyens, à les traiter et à en assurer le suivi auprès des autorités compétentes. Le Centre s'est doté d'un groupe chargé des centres de redressement et de réinsertion en Jordanie qui a présenté au Gouvernement plusieurs rapports contenant des recommandations pour améliorer la situation des détenus en application desquelles ce dernier a présenté un plan global prévoyant la construction de nouveaux centres et l'amélioration de l'état sanitaire et psychologique des détenus en général. Enfin, à cet égard, le centre de redressement et de réinsertion d'Al-Jafr a été fermé dans le cadre de la

politique de réforme à laquelle S. M. le Roi Abdullah II Bin Al-Hussein accorde une attention particulière. De nouveaux centres de redressement et de réinsertion conformes aux normes internationales ont ainsi été construits.

3. Le problème des détenus retient l'attention des plus hautes autorités jordaniennes. Par ailleurs, les prisons sont considérées en Jordanie comme des «centres de redressement et de réinsertion» conformément à la politique du Gouvernement, selon laquelle l'objectif de ces centres est de réinsérer les prisonniers et de les réadapter et pas uniquement de les punir.

4. La Jordanie a également accompli de sérieux progrès dans la poursuite du processus démocratique, notamment en ce qui concerne les lois électorales, les lois relatives aux partis et au renforcement du rôle de la femme dans les domaines politique et parlementaire. Ainsi, un système de quotas de sièges réservés aux femmes a été instauré afin de garantir à celles-ci 5 % des sièges à la Chambre des députés et 20 % des sièges aux assemblées municipales, et ce, en sus des sièges qu'elles pourraient obtenir par le scrutin.

5. Des modifications ont été apportées aux lois relatives à la peine de mort: le nombre des crimes passibles de la peine capitale a été réduit et l'application de celle-ci est limitée aux crimes les plus graves. Il convient de noter qu'en application d'une ordonnance royale, aucune exécution n'a eu lieu sur le sol jordanien depuis avril 2007.

6. En ce qui concerne les institutions, le Gouvernement jordanien a créé de nombreux services et institutions chargés de la défense des droits de l'homme au sein de plusieurs ministères, dont les Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice. En outre, la Direction de la sûreté publique a établi un service spécialisé dans le domaine des droits de l'homme qui reçoit les plaintes déposées contre toute infraction commise par les agents de la force publique. Un bureau du Médiateur des droits de l'homme (Al-mazaalem) a également été établi au sein de cette Direction pour traiter les plaintes des citoyens. D'autre part, un Ministère du développement politique a été créé dans le but de faire évoluer le processus démocratique et de sensibiliser les citoyens à toutes les questions relatives à la démocratie et aux droits de l'homme. Enfin, un «Comité permanent des droits de l'homme» réunissant plusieurs ministères et autorités compétentes a été créé dans le but de promouvoir les droits de l'homme dans le Royaume, en droit et en fait, et de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet. En outre, un bureau du Médiateur chargé de recevoir directement les plaintes émanant des citoyens et d'en assurer le suivi auprès des autorités compétentes a été mis en place conformément à une loi distincte.

Article premier

7. La Jordanie encourage le droit à l'autodétermination des peuples, position qu'elle affirme sans relâche dans le cadre de ses relations internationales et qui est pleinement confirmée par la façon dont le pays a voté dans le passé à l'ONU et par ses différentes activités. La plus grande preuve en est le soutien que le Gouvernement jordanien apporte au peuple palestinien, l'encourageant à obtenir ses droits légitimes, notamment son droit à l'autodétermination et celui de vivre dans un État palestinien indépendant.

Article 2

8. Conformément aux dispositions de cet article concernant la protection des droits de tout individu, sans distinction aucune, l'article 6 de la Constitution jordanienne dispose que les Jordaniens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, sans distinction de race, de langue ou de religion. On ne peut reprocher à la Constitution de ne pas mentionner le sexe parmi les caractéristiques citées, étant donné la portée générale de ce texte qui vise tant les

hommes que les femmes. De plus, d'autres lois garantissent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes (droit au travail, à l'éducation, à la participation à la vie politique, à exercer une fonction publique, etc.).

9. La Charte nationale jordanienne dispose que tous les Jordaniens de sexe masculin ou féminin sont égaux devant la loi, en droits et en devoirs. D'autre part, «l'Agenda national» jordanien recommande l'application de plusieurs principes visant à garantir l'égalité des droits de la femme jordanienne et sa représentation au sein du parlement et de la fonction publique.

10. L'entrée de la Jordanie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU l'a incitée à ratifier les conventions servant à renforcer les droits des Jordaniens et à les publier au Journal officiel afin de leur donner force de loi. Ont ainsi été publiés au Journal officiel ces dernières années, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

11. Dans les procédures civiles et pénales, les tribunaux jordaniens consacrent l'égalité de traitement des nationaux et des résidents étrangers sans distinction de couleur, de race, de sexe, de langue ou de religion, et ce conformément aux droits énoncés à l'article 6 de la Constitution. Plusieurs décisions rendues par les tribunaux le confirment, ce qui est le cas, par exemple, des arrêts n^{os} 2040/2004 et 186/99 et des décisions n^{os} 27/97, 316/94, 212/89, 34/97 et 10/73 de la Cour suprême.

12. La loi contre la traite des êtres humains a récemment été adoptée afin de prévenir toute violation des droits des immigrés, de lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains qui réapparaît dans le monde sous des formes différentes et d'empêcher qu'il ne se propage en Jordanie.

Article 3

13. La législation jordanienne garantit aux femmes le droit d'occuper des postes au sein des organes élus et des institutions de la société civile, au même titre que les hommes. Il n'existe aucune loi restreignant l'exercice de ce droit. Pour sensibiliser davantage les femmes jordaniennes à leurs droits politiques et civils, le Gouvernement a créé en 1992 une Commission nationale jordanienne de la femme dans le but de contribuer à la promotion de la femme et de garantir l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines. D'autre part, le Conseil national des affaires familiales a été créé en 2001 pour la promotion et la protection de la famille jordanienne. Le Gouvernement a également modifié plusieurs lois dans le but d'accroître la participation des femmes aux activités politiques.

14. La loi électorale a été modifiée afin d'intégrer un système de quotas permettant aux femmes d'être représentées de façon adéquate au parlement. Les femmes participent aux élections générales au même titre que les hommes. Ainsi, lors des dernières élections législatives tenues en novembre 2007, les taux de vote des femmes ont augmenté et sur 54 candidates, 6 ont été élues au titre des quotas et 1 dans le cadre du scrutin proprement dit.

15. La loi électorale intérimaire (n^o 34 de 2001) a contribué à l'élimination d'un certain nombre d'obstacles et facilité les procédures, favorisant ainsi une plus grande participation des femmes. En premier lieu, l'âge minimum pour le droit de vote a été ramené de 19 à 18 ans, donnant ainsi l'occasion à un plus grand nombre de jeunes, hommes et femmes, de participer à la vie publique et politique.

16. Cette loi intérimaire a également permis aux électeurs de voter dans n'importe quel bureau de vote de leur district, facilitant ainsi la participation des femmes au processus électoral sans avoir à parcourir de longs trajets pour voter.

17. En ce qui concerne la participation des femmes aux dernières élections municipales tenues en juillet 2007, le taux de participation féminine a atteint 51 % du nombre total d'électeurs. Les femmes ont remporté les sièges de conseiller municipal qui leur étaient réservés par quota (20 %) et 2,4 % des sièges pourvus par voie de scrutin. Quant au Sénat, 14 % de ses membres actuels sont des femmes.

18. Les femmes ont été représentées dans plusieurs gouvernements successifs et ont occupé des postes administratifs de haut rang: secrétaires générales, directrices générales et ambassadrices. Elles ont également accédé à des fonctions dans le domaine judiciaire; aujourd'hui, plus de 40 juges jordaniens sont des femmes (la première juge jordanienne à occuper une fonction judiciaire internationale a été élue par l'Assemblée générale des Nations Unies pour siéger au sein de la division du Tribunal pénal international chargé de juger les criminels de guerre au Rwanda). Au début de 2007, une femme a été nommée gouverneur relevant du Ministère de l'intérieur, une première dans l'histoire de la Jordanie. Pour la première fois également, des femmes ont accédé à des postes de maire, de procureur, de médecin légiste, d'officier supérieur de l'armée, de la sécurité publique et des renseignements généraux et autres fonctions importantes qui étaient jusque-là exclusivement réservées aux hommes.

19. Dans le cadre d'une initiative visant à encourager l'accès des femmes aux postes de décision et à déterminer les obstacles institutionnels auxquels les femmes se heurtent et les moyens de les surmonter, le Gouvernement a accepté la proposition de la Commission jordanienne nationale de la femme d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le plan socioéconomique pour 1999-2003. Ce plan est particulièrement axé sur la participation des femmes à tous les secteurs, par un accès aux ressources équitable entre les sexes. Il a été mis en œuvre dans plusieurs services et institutions publics en vue de parvenir à l'égalité et à l'équité entre les femmes et les hommes au sein des institutions concernées, en ce qui concerne leur règlement intérieur et leurs procédures.

20. Les femmes sont désormais des membres actifs des partis politiques, au point d'être désignées candidates de ces partis pour les élections législatives et municipales. Malgré l'absence d'obstacles législatifs ou traditionnels empêchant les femmes de s'engager dans des partis politiques, le taux de participation féminine à ces partis n'excède pas actuellement les 7 %. C'est pourquoi les institutions de la société civile s'emploient à inciter et à encourager les femmes jordaniennes à adhérer à des partis politiques.

21. L'article de la loi sur les passeports n° 5 de 2003 relatif au droit dont dispose la femme d'obtenir un passeport personnel a été modifié. La permission du mari n'est désormais plus indispensable pour demander ou renouveler un passeport. La loi a ainsi libéré la femme en lui accordant la liberté de circuler et de voyager seule sans aucune entrave.

22. Un article de la loi relative à l'obtention d'un livret de famille a également été modifié. Cet amendement accorde aux femmes mariées à des étrangers, aux veuves ou aux divorcées, le droit d'obtenir un livret de famille personnel.

23. En ce qui concerne le droit de transmission de la nationalité jordanienne aux enfants, la loi jordanienne l'accorde au père, et non à la mère, de l'enfant, et ce pour des raisons politiques locales et régionales précises. Cela dit, la loi prévoit certaines dérogations: la femme peut transmettre sa nationalité à ses enfants si le père est de nationalité inconnue, s'il est apatride ou si la paternité de l'enfant ne peut être établie en droit, sous réserve dans tous les cas que l'enfant soit né en Jordanie. Les enfants nés d'une femme jordanienne peuvent également obtenir la nationalité à l'issue d'une longue résidence dans le pays.

24. Le Ministère de l'intérieur étudie les cas humanitaires où il apparaît que la nationalité jordanienne devrait être accordée à l'enfant d'une femme jordanienne mariée à un non-Jordanien. À cet égard, l'article 5 de la loi intérimaire sur les passeports n° 5 de 2003 habilite le Ministre de l'intérieur – dans des cas humanitaires précis et avec l'accord du Premier Ministre – à délivrer un passeport jordanien aux enfants d'une femme jordanienne mariée à un non-Jordanien.

25. En ce qui concerne l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation, le pourcentage de filles est comparable à celui des garçons à différents niveaux d'enseignement. Celles-ci représentent 47 % du nombre total d'écoliers et environ 55 % des universitaires.

26. L'article 340 du Code pénal a été modifié (en application de la loi modifiée n° 86 de 2001). Auparavant un homme responsable d'un crime ou de mauvais traitements commis au nom de l'honneur bénéficiait, au titre de cet article, d'une grâce complète ou de circonstances atténuantes. Désormais, les auteurs de crimes d'honneur ne sont plus blanchis et les épouses ayant commis ce type de crime bénéficient, au même titre que les époux, de circonstances atténuantes. Ce droit est soumis à des conditions juridiques strictes: l'auteur de l'infraction doit être en mesure de prouver, entre autres, qu'il a agi sous l'influence de la surprise et de la colère, qu'il a pris l'autre partie en flagrant délit et qu'il a commis le crime sans préméditation. D'un autre côté, la modification de cet article du Code pénal tend à prolonger la durée des peines d'emprisonnement appliquées à ce genre de crimes.

27. La loi relative au statut personnel stipule que le mariage est «un contrat entre un homme et une femme qu'il lui est licite d'épouser, afin de fonder une famille et d'avoir une descendance commune». En précisant que les deux parties au contrat sont l'homme et la femme, cette disposition confère aux deux parties le même droit de choisir librement leur conjoint et n'autorise la conclusion du mariage qu'en cas de libre et plein consentement mutuel. En outre, l'article 5 de la même loi dispose que les futurs mariés doivent être sains d'esprit et âgés de 18 ans au moins. Le juge peut cependant autoriser une personne mineure à se marier, à condition qu'elle ait atteint l'âge de 15 ans et que ce mariage présente des avantages indiqués par le juge dans les instructions qu'il aura formulées à cet effet. De la même manière, la loi accorde des droits égaux à l'homme et à la femme concernant la conclusion du contrat de mariage, en attribuant à l'un et à l'autre le droit d'y renoncer et celui d'ajouter des conditions supplémentaires au contrat. En outre, la loi confère à la femme le droit d'exiger, dans les termes du contrat, que son époux lui laisse la liberté de gérer ses propres affaires et de pouvoir mettre fin au mariage si elle le souhaite. Si l'époux ne respecte pas sa promesse, l'épouse peut demander la dissolution du contrat et réclamer l'intégralité de ses droits matrimoniaux (art. 19 de la loi relative au statut personnel). À cela s'ajoute le droit de la femme de demander la séparation en cas de conflit, discorde, absence du conjoint ou non-paiement de la pension alimentaire, ainsi que le droit d'obtenir le divorce sans le consentement de son époux (al-khol').

28. Bien que la charia islamique accorde au musulman le droit d'avoir plusieurs épouses à la fois, la polygamie n'est pas considérée comme un phénomène de grande ampleur en Jordanie. En effet 93,2 % des mariages jordaniens sont monogames. La loi jordanienne s'est efforcée de restreindre le droit des hommes à la polygamie en exigeant que les capacités financières de l'époux soient examinées par un juge, que la seconde épouse soit informée au préalable de l'existence de la première épouse et que la première épouse soit notifiée du nouveau mariage de son époux après la conclusion de celui-ci.

Article 4

29. En ce qui concerne les situations d'urgence exceptionnelles susceptibles de mettre en péril l'existence d'une nation, l'article 124 de la Constitution autorise l'adoption de lois dites «de défense», qui permettent le transfert de certains pouvoirs à une personne désignée par la loi, dont celui de suspendre les lois ordinaires de l'État en vue d'assurer la défense de la patrie. La loi de défense entre en vigueur sur un ordre du Roi, agissant en application d'une décision du Conseil des ministres.

30. En 1992, sur ordre de Sa Majesté, il a été décidé de lever la loi martiale qui avait été proclamée pour faire face à des circonstances exceptionnelles. On notera que la loi de défense publiée au Journal officiel en 1992, en vertu de laquelle l'état d'urgence avait été décrété, ne confère que des droits bien déterminés au Premier Ministre et ne contient aucune disposition restreignant l'exercice des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 5

31. Le Gouvernement jordanien considère que les droits énoncés dans le Pacte sont obligatoires et ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou aliénation, pour quelque raison que ce soit, si ce n'est en conformité avec ces droits et avec l'intérêt général.

Article 6

32. Le nombre d'infractions passibles de la peine de mort a été réduit. En 2006, le Gouvernement avait soumis quatre projets de loi à la Chambre des députés en vue d'abolir la peine de mort et la remplacer par les travaux forcés à perpétuité pour certaines infractions (visées à l'article 38 du Code pénal, à l'alinéa *a* de l'article 11 de la loi sur les armes à feu et les munitions et aux articles 8 et 9 de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes). Ces projets ont été adoptés et publiés au Journal officiel en 2006. Par ailleurs, la peine de mort n'est pas appliquée aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes et aux malades mentaux. En outre, la possibilité d'amnistie et de grâce est prévue par le Code pénal (art. 50 et 51), ainsi que par l'article 38 de la Constitution, qui donne au Roi le droit d'amnistie et de grâce, ainsi que celui de réduire la peine, sachant que le nombre de condamnés à mort et celui des personnes exécutées est en diminution constante, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Affaires dans lesquelles la Cour d'assises a prononcé la peine capitale entre 1999 et 2006

Année	Nombre d'affaires dans lesquelles la peine capitale a été prononcée	Nombre de condamnés pour lesquels la sentence a été exécutée	
		Hommes	Femmes
1999	25	14	0
2000	10	4	0
2001	13	7	0
2002	16	3	1
2003	13	7	0

Année	Nombre d'affaires dans lesquelles la peine capitale a été prononcée	Nombre de condamnés pour lesquels la sentence a été exécutée	
		Hommes	Femmes
2004	7	0	1
2005	5	9	0
2006	12	1	0
Total	101	45	2

33. L'application de la peine de mort est limitée aux infractions pénales les plus graves telles que le meurtre, les actes terroristes et le viol de mineur. Elle n'est exécutée qu'au terme d'une série de procédures conformes aux normes établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cas des infractions passibles de la peine de mort, le Code de procédure pénale impose en effet au Président du tribunal l'obligation de demander à l'accusé s'il a choisi un avocat pour le défendre. S'il ne l'a pas déjà fait, le tribunal en désigne un aux frais de l'État. En application de l'article 275 c) du même code, la Cour de cassation réexamine toute condamnation à la peine capitale, même si le condamné n'en a pas fait la demande. Si la Cour constate que la loi n'a pas été dûment appliquée ou estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour condamner l'accusé, elle annule la condamnation et renvoie l'affaire devant le tribunal qui a prononcé la décision pour qu'il la réexamine. Une fois que la condamnation à mort est devenue définitive, le Procureur général transmet le dossier de l'affaire au Ministre de la justice, accompagné d'un rapport contenant un exposé des circonstances de l'affaire, des preuves sur lesquelles est fondée la décision et des motifs nécessitant l'exécution de la peine de mort ou sa commutation en une autre peine. Le Ministre de la justice transmet à son tour le dossier de l'affaire, accompagné du rapport, au Premier Ministre pour qu'il le présente en Conseil des ministres. Ce dernier examine alors les documents mentionnés et le rapport du Procureur général et exprime son avis quant à la nécessité d'exécuter la peine capitale ou de la commuer en une autre peine puis transmet sa décision accompagnée de l'exposé de son avis au Roi, dans l'attente d'un ordre de Sa Majesté. Comme indiqué plus haut, il n'a été procédé à aucune exécution dans le Royaume depuis 2007, en application d'un ordre du Roi.

Article 7

34. En 1991, la Jordanie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui fait désormais partie intégrante de la législation jordanienne. À cet égard, il convient de clarifier les points suivants:

- Le Gouvernement jordanien a modifié l'article 208 de son Code pénal en vue de le rendre conforme aux dispositions de la Convention contre la torture. Après modification, l'article 208 dispose que:

«1. Quiconque soumet une personne à une forme quelconque de violence interdite par la loi en vue d'en obtenir l'aveu d'un crime ou des informations connexes est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

2. Aux fins du présent article, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne afin notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour

tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

3. Si la torture provoque une maladie ou une blessure grave, la peine encourue est une peine de travaux forcés pour une période déterminée.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 54 *bis* et de l'article 100 du Code pénal, le tribunal ne peut en aucun cas suspendre l'exécution de la peine prononcée dans le cas des crimes visés par le présent article, ni accorder les circonstances atténuantes.».

- Un nouveau dispositif a été mis en place pour traiter les plaintes émanant des personnes détenues dans les centres de redressement et de réinsertion. Ce dispositif permet d'organiser l'inspection des centres par le Bureau du Procureur général relevant du Ministère de la justice, de gérer les visites qu'y effectue l'avocat général et d'établir un registre spécial des plaintes reçues par les services du Procureur général. En outre, des boîtes destinées à recueillir les plaintes des détenus ont été placées dans les centres de redressement et de réinsertion, sous la supervision directe du bureau des plaintes et des droits de l'homme, relevant de la Direction de la sûreté publique, qui en assure le suivi avec sérieux.
- Le Ministère de la justice a reçu plusieurs plaintes qui lui ont été transmises par le Centre national des droits de l'homme et par l'Organisation arabe de défense des droits de l'homme, au sujet du mauvais traitement des détenus dans plusieurs centres de redressement et de réinsertion. Ces plaintes ont ensuite été transférées au Procureur général.
- Le bureau du Médiateur des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice effectue, en coordination avec le Centre national des droits de l'homme et les organisations de la société civile, des visites régulières dans les prisons et les lieux de détention afin de déterminer si des violations ont été commises et de garantir que tout auteur d'actes de torture ou de mauvais traitement soit puni.
- La Direction de la sûreté publique a mis en place un bureau chargé du projet de modernisation des centres de redressement et de réinsertion auquel il incombe d'élaborer les stratégies, plans et mécanismes modernes nécessaires à l'amélioration du traitement des détenus dans ces centres. L'une des tâches du bureau consiste également à améliorer l'efficacité du personnel de ces centres et les moyens dont il dispose.
- Pour résoudre le problème du surpeuplement, un centre de redressement et de réinsertion pouvant accueillir jusqu'à 1 000 détenus a été ouvert à Al-Muwaqqar. La prison d'Al-Juwaydah sera fermée après l'ouverture de la nouvelle prison à Oum Al-Lou'lou' dans le gouvernorat d'Al-Mafraq.
- La Direction de la sûreté publique a arrêté un plan stratégique prospectif qui prévoit le transfert des fonctions des centres de redressement et de réinsertion au Ministère de la justice, une fois que les mesures législatives et administratives nécessaires auront été prises. Ce plan comprend en outre la construction de trois centres de redressement dans le centre, le nord et le sud du Royaume. Ceux-ci devraient être modernes, adaptés et conformes aux normes internationales en vigueur, ainsi qu'aux conditions humanitaires requises.
- Il n'existe aucun élément prouvant la participation de l'un des agents du Service des renseignements généraux à des actes de torture ou de mauvais traitement. Sachant que ce Service interdit le recours à la violence physique, verbale ou psychologique à l'égard des détenus, tout individu qui enfreint ces règles est sévèrement puni. Les agents du Service des renseignements généraux ayant commis une infraction ou des violations sont jugés par la juridiction militaire du Service, constituée en vertu de la loi relative au Service des renseignements généraux et appliquant le Code de procédure pénale.
- Plusieurs mesures ont été adoptées par le Service des renseignements généraux afin d'améliorer les conditions de vie et la situation des personnes incarcérées dans son centre de détention. Le

Service y a ainsi ouvert un cabinet médical, un cabinet dentaire, une pharmacie et une bibliothèque et établi des registres consignants, entre autres, l'état de santé des détenus. Le Service autorise en outre les organisations de défense des droits de l'homme internationales et nationales à visiter le centre et à s'entretenir avec les détenus en privé.

- Le Service des renseignements généraux dispense une formation à ses membres et les sensibilise aux questions relatives aux droits de l'homme et au respect de la Convention contre la torture. Il s'emploie en outre à intégrer cet instrument dans la formation dispensée à ses agents et élabore des projets de formation et de restructuration, en collaboration avec des organisations et des autorités compétentes d'Europe et des États-Unis. D'autre part, le Ministère de la justice a organisé des stages destinés à former les juges à la lutte contre la torture dans les prisons.

35. Depuis sa ratification et sa publication au Journal officiel, la Convention contre la torture fait partie intégrante du système juridique jordanien et a acquis force de loi. Par conséquent, tous les tribunaux nationaux doivent, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire relevant de la Convention, se référer à la définition formulée à l'article premier de celle-ci.

36. La législation jordanienne en vigueur érige en infraction pénale la torture, notamment au titre de l'article 208 du Code pénal et de l'article 333 du même Code qui prévoit une peine d'emprisonnement contre toute personne qui, intentionnellement, donne des coups ou inflige des sévices à une autre personne dont résulte une incapacité de travail. De même, la Constitution jordanienne garantit le droit général et absolu de chacun de saisir les tribunaux. Quant à l'article 256 du Code civil, il reconnaît le droit de la victime d'être indemnisée de tout dommage subi.

37. Aux termes de l'article 159 du Code de procédure pénale, tout élément de preuve ou toute information obtenus par la contrainte physique ou psychologique, sous quelque forme que ce soit, sont nuls et nonavenus au regard de la loi. De la même manière, le défendeur est en droit de revenir, devant le Procureur général ou le tribunal, sur toute déclaration faite à un officier de la police judiciaire sous la pression ou la contrainte physique ou psychologique.

38. Il existe en Jordanie plusieurs organisations de défense des droits de l'homme nationales et non gouvernementales, qui reçoivent les plaintes des citoyens et suivent leur examen par les autorités. La plus importante est le Centre national des droits de l'homme doté d'un service de surveillance qui assure le suivi des plaintes déposées par les citoyens auprès des autorités et effectue des visites inopinées dans tous les centres de redressement et de réinsertion ainsi que les lieux de détention du Royaume. Le Centre des droits de l'homme a récemment établi, avec la collaboration de la Direction de la sûreté publique, un bureau de défense des droits de l'homme au sein du centre de redressement et de réinsertion de Swaqa et envisage l'ouverture de bureaux similaires dans tous les autres centres de redressement. En outre, des agents de liaison ont été désignés afin de faciliter la communication entre le Centre national des droits de l'homme et les administrations concernées, notamment celles du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Service des renseignements généraux et de la Direction de la sûreté publique.

39. Un bureau des plaintes en matière de droits de l'homme a été établi au sein de la Direction de la sûreté publique afin de traiter les plaintes déposées par les citoyens contre des agents de la force publique. Par ailleurs, une Direction des droits de l'homme a été récemment mise en place au Ministère de l'intérieur pour assurer le suivi des affaires et des plaintes relatives aux droits de l'homme.

Garanties protégeant les détenus contre la torture

40. La législation jordanienne contient plusieurs dispositions et mesures établissant des garanties qui mettent les détenus à l'abri de la torture et des mauvais traitements.

Certaines de ces mesures sont citées dans les paragraphes qui suivent

41. Lorsqu'une personne affirme avoir été torturée par des agents de la police judiciaire, le Procureur général est tenu de consigner la plainte dans un procès-verbal et de faire examiner, si nécessaire, l'auteur de la plainte par un médecin légiste.

42. Conformément aux dispositions de la loi n° 9 de 2004 sur les centres de redressement et de réinsertion, le ministre, ou son représentant, est habilité à inspecter les centres pour s'assurer de l'application de la loi. Il incombe aux directeurs des centres de publier, tous les trois mois, un rapport périodique sur la situation de chaque centre, les conditions de vie des détenus et les services dont ils bénéficient.

43. L'article 8 de la même loi habilite également les présidents des tribunaux, le Procureur général et les membres du parquet, chacun selon son domaine de compétence, à visiter les centres de redressement et de réinsertion et à assurer le suivi des plaintes déposées par les détenus qui affirment avoir été victimes de torture ou de mauvais traitements.

44. Les plaintes des victimes présumées de torture sont examinées par le Procureur général de la police et le tribunal de la police qui relèvent tous deux de la Cour de cassation.

45. Selon les statistiques de la Direction de la sûreté publique, de nombreuses plaintes contre des policiers ont fait l'objet d'une enquête judiciaire menée par le Procureur de la police ou le tribunal de police.

Statistiques des plaintes déposées contre des policiers

- 1^{er} janvier-31 décembre 2005:
 - 28 affaires;
 - 14 condamnations;
 - 14 affaires classées sans suite.
- 1^{er} janvier-21 juin 2006:
 - 8 affaires;
 - 3 condamnations;
 - 2 affaires classées sans suite;
 - 3 procédures en cours.

46. La loi jordanienne garantit le droit d'être indemnisé de tout dommage subi, quel qu'en soit l'auteur et même si ce dernier est incapable de discernement.

47. L'article 256 du Code civil dispose ce qui suit: «Toute personne, même incapable de discernement, ayant causé un dommage à autrui, est tenue de dédommager la victime.»

48. En outre, la Constitution jordanienne reconnaît à toutes les personnes qui résident au Royaume d'intenter une action en justice pour réclamer un droit.

49. Les tribunaux jordaniens ont prononcé de nombreux jugements ordonnant le dédommagement de victimes de mauvais traitements, dont l'arrêt n° 4433 rendu en 2003 par la Cour de cassation.

Formation des agents de la force publique

50. Les organes de la force publique forment leurs membres aux questions relatives aux droits de l'homme pour leur permettre d'accomplir leurs tâches de la meilleure manière possible, conformément aux règlements et aux lois, ainsi qu'aux obligations qui incombent à la Jordanie en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés.

51. Le personnel des centres de redressement et de réinsertion est le principal bénéficiaire de cette formation, qui est dispensée dans le cadre de programmes et de stages, en partie en Jordanie, dans les locaux de l'École de Police royale et en partie à l'étranger, dans le cadre de missions d'études effectuées par des officiers et d'autres membres du personnel des centres dans différents pays.

52. Les forces de sécurité coopèrent avec plusieurs organismes, notamment des organisations non gouvernementales, et avec le Centre national des droits de l'homme, pour assurer la formation de leur personnel. Ainsi, de nombreux stages ont été organisés à l'intention du personnel des centres de redressement et de réinsertion, et des agents de la police judiciaire et du Service des renseignements généraux. Ont également été organisés, en coopération avec Penal Reform International, de nombreux cours de formation consacrés à l'administration des centres, à la protection des droits des détenus et aux règles internationales minimum pour le traitement des détenus.

53. D'autres stages, organisés en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ont porté sur la garantie d'une procédure équitable, conformément aux normes internationales. De même, les agents de la force publique et du Service des renseignements généraux ont participé à des stages portant, entre autres, sur la prévention du crime, les droits de l'homme et la Convention contre la torture. D'autres stages ont été organisés, en collaboration avec des organismes internationaux, tels que le Comité international de la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et différentes organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne les expériences médicales sur des patients

54. En vertu de l'article 5 de la loi n° 67 de 2001 sur les essais cliniques, «nul ne doit être soumis à une expérience médicale sans son consentement écrit et préalable et sans avoir fait l'objet d'examens médicaux propres à garantir sa sécurité».

55. Par conséquent, la Jordanie garantit le droit de tout individu de ne pas être soumis à une expérience médicale sans avoir au préalable exprimé, par écrit, son libre consentement et sans avoir fait l'objet d'examens médicaux garantissant sa sécurité.

Article 8

56. L'esclavage et la traite d'esclaves n'existent pas en Jordanie. L'esclavage est interdit par une loi connue sous le nom de «loi relative à l'abolition de l'esclavage». En outre, la Constitution interdit toute forme de travail forcé en dehors de cas exceptionnels réglementés. Le travail doit en effet être supervisé par une autorité publique et les services de l'intéressé ne peuvent être loués à un tiers ou une entreprise. La Jordanie a adhéré à la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et au Protocole

modifiant la Convention signée au Siège de l'ONU à New York le 7 décembre 1953. La Jordanie est également signataire de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que des deux Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n^{os} 29 et 105 sur l'abolition du travail forcé. Par ailleurs, le Gouvernement élabore actuellement un nouveau projet de loi visant à lutter contre la traite des êtres humains.

Procédures relatives aux travailleurs étrangers

Procédures et directives appliquées dans les parcs industriels

57. Le Ministère du travail a publié les «Directives relatives aux conditions et aux procédures d'emploi et d'embauche de la main-d'œuvre étrangère dans les parcs industriels» en application des dispositions de l'article 4 du Règlement relatif aux frais de permis de travail des travailleurs non jordaniens n^o 36 de 1997 modifié. Ces directives ont été publiées au Journal officiel n^o 4761 en date du 1^{er} juin 2006. Elles prévoyaient l'obligation pour les propriétaires des établissements industriels d'améliorer la situation de leurs employés. À cette fin, les employeurs sont tenus de fournir des cautions bancaires s'élevant à 75 000 dinars jordaniens, ainsi que de satisfaire à d'autres conditions réglementant l'embauche, protégeant les droits des travailleurs étrangers et garantissant qu'ils seront bien traités. D'autre part, ces directives réglementent les horaires de travail, les heures supplémentaires, les congés et le paiement des salaires. Elles énoncent également l'obligation d'assurer des conditions de travail satisfaisantes, un logement convenable et des conditions sanitaires convenables, de garantir la sécurité du travail, ainsi que de traiter les travailleurs de façon correcte et humaine, et elles interdisent aux employeurs de confisquer les passeports de leurs employés.

58. Un comité composé de représentants du Ministère du travail, du Ministère de l'intérieur et des ambassades concernées a été établi en vue d'améliorer la situation des travailleurs migrants dans les parcs industriels reconnus. Ce comité est devenu permanent et suit la situation des travailleurs avec l'aide d'inspecteurs du travail relevant du Ministère du travail. Les inspections ciblent les conditions de logement des travailleurs et visent à assurer que les travailleurs bénéficient des facilités nécessaires, et à recueillir leurs observations et à y répondre dans la mesure du possible.

59. Le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec le Ministère du travail, veille à ce que les sociétés et les entreprises ne se séparent pas de leurs travailleurs étrangers sans respecter les droits que la loi confère à ces derniers. Une circulaire à l'intention de l'ensemble des sociétés et des entreprises installées dans les parcs industriels a été publiée par l'Association des investisseurs étrangers et l'Association jordanienne des exportateurs de vêtements et textiles. Cette circulaire stipule qu'un travailleur étranger ne peut être remercié qu'après accord de la direction du travail compétente, qui veille à ce que la société concernée règle au travailleur son solde de tous droits.

Article 9

60. L'article 7 de la Constitution jordanienne dispose que «la liberté individuelle est protégée» et l'article 8 que «nul ne peut être arrêté ou détenu, si ce n'est conformément aux dispositions prévues par la loi». Ces deux articles représentent le fondement juridique et le principe essentiel sur lesquels repose la législation pénale jordanienne.

61. À cet égard, l'article 63 du Code de procédure pénale stipule que le Procureur général a l'obligation d'avertir le prévenu qu'il a le droit de ne répondre à l'accusation portée contre lui qu'en présence de son avocat. Cet avertissement est consigné dans le procès-

verbal de l'enquête, et si le Procureur général contrevient à cette obligation, les déclarations du prévenu sont irrecevables. De plus, seul le Procureur général a le pouvoir d'ordonner la détention du prévenu pour une durée de quinze jours en application de l'article 114 du Code de procédure pénale: «Après interrogatoire du prévenu, le Procureur général peut délivrer à son encontre un mandat d'arrêt pour une durée n'excédant pas quinze jours si l'acte concerné est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux années ou autre sanction pénale à temps et s'il y a convergence des éléments de preuve liant le prévenu à l'acte incriminé. Le Procureur peut prolonger cette période chaque fois que l'intérêt de l'enquête l'exige, à condition que la prolongation ne dépasse pas six mois pour les infractions pénales graves et deux mois pour les autres infractions. Une fois ce délai écoulé, le prévenu est remis en liberté sauf en cas de renouvellement de la période de détention conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article. Le Procureur général interroge immédiatement le prévenu répondant à un mandat de comparution. Quant au prévenu qui fait l'objet d'un mandat d'amener, il est interrogé dans un délai de vingt-quatre heures après sa mise en garde à vue. S'il reste plus de vingt-quatre heures en garde à vue sans être interrogé ni présenté au Procureur conformément aux dispositions exposées précédemment, sa détention est considérée comme étant arbitraire et le fonctionnaire responsable est poursuivi pour le délit de privation arbitraire de liberté individuelle inscrit dans le Code pénal.

62. Il existe des procédures judiciaires et administratives bien définies régissant la détention administrative, le paiement de la caution, la demande de remise en liberté et les questions connexes. Il est possible à quiconque fait l'objet d'une mesure de détention administrative de faire appel de la décision de détention devant la Haute Cour de justice qui peut modifier cette décision si elle le juge approprié. La loi jordanienne permet également de demander réparation du préjudice résultant d'une arrestation contraire aux dispositions de la loi.

63. Ainsi que l'énonce l'article 256 du Code civil jordanien, la personne qui a subi un préjudice a le droit de demander réparation de ce préjudice. L'article 113 du Code de procédure pénale considère la garde à vue dépassant vingt-quatre heures comme un acte arbitraire.

64. Le Code pénal jordanien affirme dans son article 3 que «il n'y a de peine que prévue par la loi au moment où le crime est commis». La jurisprudence jordanienne offre des exemples d'arrêts illustrant l'application de ce principe, parmi lesquels les arrêts de la Haute Cour de justice n^{os} 64/85 et 143/88.

65. Sous le titre «Vos droits aux stades de la perquisition, de l'interpellation et de la détention», une campagne d'information conjointe a été lancée par une organisation non gouvernementale locale (Meezaan pour les droits de l'homme), la Direction de la sûreté publique et le Centre national pour les droits de l'homme dans le but de renforcer la sensibilisation du citoyen et de porter à sa connaissance les garanties énoncées par la Constitution, les lois jordaniennes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Jordanie, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La campagne comportait la production et la diffusion pendant un mois de trois messages publicitaires télévisuels et radiophoniques, ainsi que la distribution, par le biais des directions de la police, des tribunaux et de plusieurs centres des droits de l'homme, d'imprimés contenant un guide des droits des personnes aux stades de l'arrestation et de la perquisition et visant à toucher la tranche la plus large possible de la population.

Article 10

66. L'article 4 de la loi relative aux centres de redressement et de réinsertion définit la mission de ces centres, à savoir protéger les détenus, veiller à leur assurer la protection nécessaire et réaliser les programmes correctionnels qui les aideront à se réinsérer dans la société. L'article 4 de cette loi énonce également la séparation entre les prévenus et les condamnés et la classification des détenus en catégories différentes en fonction de l'âge, du type d'infraction et de la durée de la peine prononcée. En outre, il existe un Haut Comité présidé par le Ministre de l'intérieur qui a les missions et les compétences suivantes (art. 32 de la loi relative aux centres de redressement et de réinsertion):

- a) Élaboration de la politique générale en matière de traitement des détenus, de leur redressement et de leur réinsertion et suivi de sa mise en œuvre;
- b) Coordination entre les institutions chargées de fournir les moyens nécessaires à l'exécution des projets de redressement et de réinsertion;
- c) Adoption des principes fondamentaux des programmes de formation et d'emploi des détenus et d'exploitation de leur capacité de production et adoption des instructions appropriées à cette fin;
- d) Élaboration d'un cadre de protection sociale des détenus et de leur famille et de suivi de sa mise en œuvre;
- e) Élaboration des bases d'un suivi de la protection sanitaire des détenus.

67. En ce qui concerne les mineurs, il n'existe pas de détenu mineur dans les centres de redressement et de réinsertion réservés aux adultes. Il existe cinq centres d'éducation et de réadaptation des mineurs délinquants en Jordanie, dont un réservé aux filles. Ces centres sont situés dans plusieurs zones où le taux de délits et infractions commis est élevé.

68. En outre, le Gouvernement a élaboré un projet global de développement des centres de redressement et de réinsertion en Jordanie. Ce projet comprend les éléments suivants:

- a) Construction de nouveaux bâtiments dans les centres de redressement et de réinsertion pour remédier au problème de la surpopulation et assurer la séparation des détenus conformément aux normes internationales et à la loi relative à ces centres;
- b) Formation des personnels des centres de redressement et de réinsertion aux questions liées à l'application de la loi relative à ces centres et aux Règles minima pour le traitement, la protection et le redressement des détenus. Près de 400 officiers et sous-officiers ont été formés au cours de sessions hebdomadaires;
- c) Coopération avec les experts chargés d'évaluer tous les aspects de la situation dans les centres de redressement et de réinsertion et formation de formateurs à l'utilisation de divers appareils et équipements modernes qui contribuent à renforcer le contrôle et la surveillance des détenus dans ces centres;
- d) Dotation, pour un montant de 4 millions de dinars, des centres de redressement et de réinsertion en instruments et appareils avancés à l'usage des personnels de ces centres;
- e) Achèvement de la construction de pièces destinées aux visites familiales dans cinq centres de redressement et de réinsertion (Sawaqa, Qafqafa, Beerayn, Al-Juwayda pour les hommes, Al-Juwayda pour les femmes); des pièces semblables sont en cours de construction dans les autres centres;
- f) Fermeture du centre de redressement et de réinsertion de Al-Jafr, transformé en centre de formation professionnelle;

g) Fermeture prochaine du centre de redressement et de réinsertion de Al-Juwayda et construction d'un autre centre moderne dans la région de Muwaqar pour un coût de 7 millions de dinars (sa construction est achevée et il a été mis en service récemment);

h) Augmentations et avantages supplémentaires accordés aux personnels des centres de redressement et de réinsertion;

i) Séparation et classification des détenus conformément aux lois et règlements en vigueur;

j) Développement de la structure organisationnelle et du budget des centres de redressement;

k) Création d'un centre de formation spécialisée pour les personnels des centres de redressement et de réinsertion.

69. De plus, le projet de réforme et de modernisation des services de sécurité publique comporte les mesures suivantes:

a) Établissement d'un Bureau du Médiateur des droits de l'homme à la Direction de la sûreté publique pour traiter les violations commises par les agents des services de maintien de l'ordre;

b) Adoption d'un code de conduite professionnelle de la police en application des normes internationales et de la déontologie et diffusion de ce code aux agents de la sûreté publique de tous grades;

c) Incorporation des deux pactes internationaux aux programmes de formation de l'ensemble des agents de la sûreté publique, et incorporation à ces programmes des autres instruments internationaux pertinents ratifiés par le Gouvernement jordanien (la Convention contre la torture par exemple);

d) Établissement d'ateliers professionnels et d'installations récréatives et éducatives, ainsi que d'autres programmes de redressement dans les centres de redressement et de réinsertion;

e) Renforcement de la surveillance des centres de redressement par les instances supérieures de la Direction de la sûreté publique, le Bureau de l'Inspecteur général, le Bureau du Médiateur des droits de l'homme et les tribunaux, afin de garantir que les détenus ne soient pas maltraités;

f) Autorisation accordée aux organisations locales et internationales de rendre visite aux détenus et de s'entretenir avec eux en présence des personnels d'encadrement de ces centres, ou en privé selon les souhaits du visiteur ou du détenu;

g) Mise en place d'urnes destinées à recueillir les plaintes dans les centres de redressement et de réinsertion, sous la supervision du Bureau du Médiateur des droits de l'homme. Ces plaintes sont traitées conformément aux normes juridiques et selon une procédure régulière qui garantit qu'elles parviennent jusqu'aux services concernés;

h) Possibilité accordée à ceux qui le souhaitent de se présenter aux examens secondaires ou universitaires.

70. En ce qui concerne les mineurs, le Ministère du développement social a conclu un accord avec la Direction de la sûreté publique pour créer des centres de services sociaux au sein des centres de redressement et de réinsertion. Six centres ont été créés et proposent des services sociaux aux détenus et aux mineurs, ainsi qu'à leur famille après identification de leurs besoins et de leur situation socioéconomique. L'aide est fournie par le canal des mesures prises par le Ministère du développement social et le Fonds national d'assistance.

71. Au début de l'année 2007, trois nouveaux centres sociaux ont été créés au sein des trois centres de redressement et de réinsertion de Kerak, Maan, et Aqaba. Ces trois centres ont été pourvus en équipements et en travailleurs sociaux.

Article 11

72. Aucune loi jordanienne ne punit d'emprisonnement l'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle. Mais est passible d'emprisonnement quiconque commet une escroquerie ou un faux en rapport avec une transaction financière.

Articles 12 et 13

73. La législation jordanienne est conforme aux dispositions de cet article concernant la liberté de circulation. En effet, l'article 9 de la Constitution dispose qu'il est impossible d'expulser un citoyen jordanien de son pays ou de le contraindre à résider dans un lieu particulier. L'article 6 de la loi sur l'extradition prévoit ce qui suit: a) le délinquant en fuite ne peut être extradé si l'infraction pour laquelle son extradition est demandée a un caractère politique ou si le juge de paix (devant lequel le délinquant a comparu) statue que le but de la demande d'extradition est de juger ce délinquant ou de le condamner pour une infraction à caractère politique; b) le délinquant en fuite ne peut être extradé vers un État étranger que si la loi dudit État, ou un accord conclu avec lui, stipule l'impossibilité d'arrêter ou de juger le délinquant pour une infraction commise sur le territoire de cet État avant son extradition autre que celle qui est à l'origine de la demande et de l'autorisation d'extradition, sous réserve que le délinquant n'ait pas été renvoyé en Jordanie ou ne soit pas parvenu à y retourner; c) le délinquant en fuite ne peut être extradé, s'il est accusé d'avoir commis une infraction en Jordanie autre que celle pour laquelle son extradition est demandée ou s'il est emprisonné en vertu d'un jugement rendu à son encontre par les tribunaux jordaniens, qu'après sa libération au terme de l'exécution de sa peine ou après avoir été innocenté ou pour tout autre motif; d) le délinquant fugitif n'est extradé qu'après écoulement d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été arrêté en prévision de son extradition.

74. En ce qui concerne l'étranger résidant en Jordanie en situation régulière, il a le droit de circuler librement à l'intérieur du pays. Par ailleurs, tout individu est libre de quitter le pays à tout moment, sauf s'il lui est interdit de voyager en application d'une décision judiciaire rendue à la suite d'une infraction qu'il aurait commise. Plusieurs décisions de la Haute Cour de justice, notamment les décisions 49/2001, 386/2000, 554/99, 385/99 et 86/99 ont entraîné l'annulation d'arrêtés d'expulsion prononcés à l'encontre d'étrangers par les autorités compétentes.

Article 14

75. L'article 97 de la Constitution dispose que «les magistrats sont indépendants et ne sont soumis à aucun autre pouvoir que celui de la loi dans l'exercice de leurs fonctions», que les tribunaux sont ouverts à tous et protégés de toute ingérence extérieure, et que les audiences des tribunaux sont publiques à moins que le tribunal ne juge nécessaire qu'elles se déroulent à huis clos par égard pour l'ordre et la moralité publics. C'est ce que stipule également l'article 71 du Code de procédure civile. L'article 147 du Code de procédure pénale dispose que l'accusé est considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée et la loi oblige le parquet à faire lecture de l'acte d'accusation à l'accusé et à l'avertir qu'il a le droit de n'y répondre qu'en présence de l'avocat de son choix en lui accordant un délai de vingt-quatre heures pour le choisir. Au cas où le Procureur omettrait

d'observer cette procédure, les déclarations du prévenu sont irrecevables. Par ailleurs, le Procureur doit «fournir au prévenu une copie» de l'acte d'accusation et du procès-verbal d'infraction, ainsi qu'une liste où figurent les noms des témoins sept jours au moins avant le procès (art. 207 du Code de procédure pénale). En ce qui concerne les infractions passibles de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, si la défense de l'accusé n'est pas assurée par un avocat et que sa situation financière ne le lui permet pas, le président du tribunal ou son substitut nomme un avocat pour le défendre aux frais de l'État (art. 208 du Code de procédure pénale). Par ailleurs, l'accusé ou son représentant ont le droit de contester les témoins de l'accusation et de les interroger (art. 173 et 221 du Code de procédure pénale). Le prévenu a également le droit de se défendre et de produire des témoins pour réfuter l'accusation dont il fait l'objet (art. 175 du Code de procédure pénale). Si le prévenu ou les témoins ne parlent pas bien l'arabe, le président du tribunal nomme un interprète âgé d'au moins 18 ans et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les débats (art. 172 du Code pénal). Le prévenu a le droit de faire appel du jugement rendu à son encontre auprès d'un tribunal de juridiction supérieure au tribunal qui a prononcé la décision (art. 256 et 270 du Code de procédure pénale) et l'accusé ne peut être poursuivi qu'une seule fois pour le même fait (art. 58 du Code pénal).

76. S'agissant des mineurs, les articles de la loi jordanienne relative aux mineurs n° 24 de 1968 et ses modifications disposent que les affaires de ce type sont à traiter en urgence. Les mineurs sont jugés par des juridictions spécialisées distinctes des autres tribunaux. L'État a établi de tels tribunaux spéciaux à Amman, Zarqa et Irbid, où les taux relatifs de délinquance juvénile sont les plus élevés. Le Gouvernement a établi au sein de ces tribunaux des bureaux de protection sociale chargés d'effectuer des recherches sur les comportements sociaux en vue de faciliter et d'accélérer les procédures des tribunaux. En outre, deux autres bureaux ont été établis au sein d'autres tribunaux à Amman, afin d'assurer la présence aux procès de mineurs dont le tuteur légal ou l'avocat ne peuvent assister à l'audience, le but étant d'aider le mineur grâce aux rapports du travailleur social sur sa conduite sociale et aux renseignements le concernant fournis au tribunal.

77. Conformément aux instruments relatifs aux droits de l'enfant et aux normes internationales en la matière, un accord a été conclu entre le Ministère du développement social et la Direction de la sûreté publique pour établir des bureaux de protection sociale dans les locaux des forces de sécurité afin d'assurer la présence d'un travailleur social auprès du mineur faisant l'objet d'une plainte et des autres parties prenantes à l'affaire, et d'étudier la possibilité de procéder à une médiation et de résoudre l'affaire par un accord amiable entre l'ensemble des parties à l'intérieur du commissariat avant que l'affaire ne soit transmise à la justice. À cet égard, quatre bureaux ont été établis à l'intérieur de quatre commissariats, dont trois situés dans la capitale et un dans la ville de Zarqa. Ces centres ont été dotés d'agents spécialisés dans le travail social.

78. Sur un autre plan, le Gouvernement a jusqu'à maintenant établi sept bureaux de services sociaux (Bureaux de protection de la famille) au sein du Service de la protection de la famille relevant de la Direction de la sûreté publique. Parmi leurs tâches, ces bureaux s'occupent des affaires de maltraitance d'enfants.

Article 15

79. Le Code pénal dispose dans son article 3 que «il n'y a de sanction ni d'infraction que celles prévues par un texte pénal». Ainsi, une loi promulguée dans le but d'imposer des sanctions plus lourdes ne peut s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur. En revanche, si une nouvelle loi supprime ou réduit une sanction, cette loi doit s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur (Principe de l'application de la loi la plus favorable à l'accusé). L'article 4 du Code pénal dispose que «toute loi qui

modifie les conditions de l'incrimination en faveur de l'accusé est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur, sous réserve que ces faits n'aient pas déjà fait l'objet d'un jugement en appel».

Article 16

80. Le Code civil affirme que la personnalité juridique d'une personne débute exactement au moment de sa naissance vive, et s'achève à son décès (art. 30) et que toute personne majeure (âgée de 18 ans), saine d'esprit et capable jouit de la capacité juridique complète d'exercer ses droits civils (art. 43). Nul ne peut renoncer à sa liberté individuelle ou à sa personnalité juridique (art. 47).

81. Par ailleurs, l'article 119 du Code civil précise que le tuteur légal, moyennant l'autorisation d'un tribunal, peut remettre au mineur doué de discernement et âgé de 15 ans révolus une partie de ses biens et l'autoriser à se livrer au commerce à titre d'expérience. L'autorisation peut être restreinte ou absolue. En outre, les transactions effectuées par l'exécuteur testamentaire avec l'argent du mineur qui n'entrent pas dans le cadre de l'administration de la succession ne sont permises qu'avec l'autorisation du tribunal compétent et de la manière déterminée par lui (art. 126 du Code civil).

Article 17

82. La Constitution dans son article 18 dispose que la liberté individuelle est protégée, garantit l'inviolabilité du domicile (art. 10) et l'impossibilité d'y pénétrer ou d'y perquisitionner si ce n'est conformément aux dispositions de la loi. Elle affirme également le secret de la correspondance et l'impossibilité d'en prendre connaissance si ce n'est conformément aux dispositions de la loi. Dans ce contexte, la loi n'autorise de pénétrer dans un domicile qu'en exécution d'un mandat judiciaire (art. 94 du Code de procédure pénale). De même, il n'est pas possible de contrôler les communications et les conversations téléphoniques si ce n'est en application d'un mandat du juge et dans le cadre d'une enquête relative à une infraction commise.

83. Le règlement des colis postaux en vigueur sanctionne, en application de l'article 2 du Code de la Convention postale universelle, quiconque porte atteinte au secret des correspondances téléphoniques et téléphoniques en dehors des dispositions de la loi.

Article 18

84. La Constitution garantit à tous les Jordaniens la liberté de croyance, de religion et d'opinion (art. 14), ceci en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, la Constitution accorde aux confessions religieuses le droit de créer des juridictions et des écoles religieuses.

85. L'article 273 du Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque porte atteinte à ce droit et les articles 274 à 278 du Code pénal posent les règles relatives aux atteintes à la religion et à la famille. Le message d'Amman proclamé le 9 novembre 2004 reflète le souci de la Jordanie de présenter une image authentique de l'Islam qui appelle à la tolérance, au dialogue et à l'égalité et dont le message se caractérise par la voie moyenne et la modération. Le message d'Amman vise également à combler le fossé entre les différentes religions, à jeter les ponts d'un dialogue interculturel et à approfondir les notions humanistes partagées par les peuples.

Article 19

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

86. L'article 15 de la Constitution jordanienne dispose ce qui suit:

«La liberté d'opinion est garantie et tout Jordanien a le droit d'exprimer librement son opinion en paroles, par écrit, par l'image et par l'ensemble des moyens d'expression communément en usage, sous réserve de ne pas outrepasser les limites de la loi.»

87. La presse et l'édition sont libres dans les limites de la loi.

88. Les journaux ne peuvent voir leur parution suspendue ni leurs privilèges abolis si ce n'est conformément aux dispositions de la loi.

89. En 2003, le Gouvernement a supprimé le Ministère de l'information et a établi le Conseil supérieur des médias, institution autonome qui participe à l'élaboration des politiques et des lois relatives à l'information, ainsi qu'au suivi, à la formation professionnelle, à la publication des rapports, aux études sur l'information et à l'examen des plaintes déposées par les journalistes.

90. Les sujets les plus importants traités par le Conseil supérieur des médias dans le cadre de cette participation sont les suivants.

Publication de rapports périodiques sur la liberté de la presse en Jordanie

91. Le Conseil supérieur des médias publie des rapports périodiques évaluant l'état de la liberté de la presse en Jordanie.

92. Les conclusions des rapports périodiques du Conseil situent le niveau de liberté de la presse en Jordanie pour l'année 2005 à 56,08 %, ce qui correspond à une liberté relative selon le critère retenu pour cette étude.

93. Il convient de noter que le niveau de liberté de la presse pour 2004 était de 49,20 %, ce qui correspond également à une liberté relative mais signifie une amélioration de 6,8 points en 2005 par rapport à 2004.

Législation relative à l'information

94. La loi de 2005 garantissant l'accès aux informations régleme le droit du citoyen et du journaliste à avoir accès aux informations d'une manière équilibrée qui leur permette de l'étudier attentivement. Dans le même temps, la loi préserve le droit de l'État de préserver la confidentialité de certains documents, en particulier ceux qui intéressent la sécurité nationale ou l'ordre public.

95. Par ailleurs, la loi protège le citoyen en interdisant de divulguer des informations pour prévenir des atteintes à la santé ou à la moralité publiques, à la liberté individuelle ou aux droits et à la réputation d'autrui.

96. Les modifications les plus importantes que contient la nouvelle loi sont les suivantes:

a) La loi confie aux administrations, en sus de leurs tâches respectives, la responsabilité de divulguer les informations en conformité avec ses dispositions, et elle

confère au Directeur général de la Bibliothèque nationale le statut de Commissaire à l'information chargé d'assurer la coordination et de faciliter l'exécution de cette mission par les administrations; la loi établit aussi un Conseil des médias qui participe à l'organisation et à la supervision de la bonne application des procédures de divulgation des informations;

b) La loi permet à quiconque présente une demande d'accès à des informations de faire appel auprès de la Haute Cour de justice d'une décision de refus de donner suite à sa demande. En outre, le demandeur a le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information si la personne chargée de fournir les informations demandées s'en abstient;

c) La loi énonce l'obligation pour les administrations de cataloguer, d'organiser et de classer les informations et documents en leur possession pour une durée déterminée, de façon à faciliter l'accès à ces informations et à les conserver d'une manière professionnelle et organisée;

d) La loi prévoit la promulgation d'une réglementation permettant la divulgation des documents protégés en vertu de ses dispositions à l'expiration d'un délai de trente ans.

97. Par ailleurs, le règlement de l'agence d'information jordanienne Petra promulgué par le Gouvernement le 6 juin 2004 accorde la «liberté rédactionnelle» à l'agence et le même principe s'applique à l'Office de la radiotélévision jordanienne. La loi modifiant la loi relative à l'Office accorde également la «liberté rédactionnelle» à cet établissement, ceci dans le but de renforcer la liberté d'information et d'élargir la circulation de l'information à l'ensemble des activités de la société, y compris les informations et les opinions qui ne sont pas nécessairement conformes aux orientations du Gouvernement.

Formation aux médias

98. Le Centre jordanien de formation relevant du Conseil supérieur des médias assume une mission de formation dans les domaines de la presse et de l'information. Ses sessions de formation mettent l'accent sur les nombreux aspects juridiques concernant les journalistes et leur donnent un aperçu complet de leurs droits et devoirs, de même qu'elles assurent un enseignement sur les instruments internationaux qui contribuent à la protection des journalistes dans l'accomplissement de leur mission.

99. Sont énumérés ci-après certains des thèmes les plus importants abordés au cours de ces sessions de formation:

- a) Lois et autres textes législatifs relatifs à la presse et aux médias en Jordanie;
- b) Pratiques judiciaires comparées dans la législation de plusieurs pays;
- c) Questions relatives à l'édition et en particulier questions nouvelles n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen;
- d) Normes internationales en matière de liberté d'opinion et d'expression en général, et de liberté de la presse et des médias en particulier, telles qu'elles sont énoncées dans les conventions et les chartes internationales.

100. À cet égard, le Centre a déjà organisé une série de sessions de formation générale et spécialisée dans les domaines de la presse et de la radiodiffusion au cours de la période comprise entre le 27 juin 2004 et le 8 décembre 2005. Au total, 334 personnes ont participé aux sessions relatives à la presse, et 26 aux sessions consacrées à la radiodiffusion.

Article 20

101. L'article 118 du Code pénal et le Code pénal militaire interdisent la propagande en faveur de la guerre. En outre, l'article 130 du Code pénal prévoit une peine de travaux forcés à temps pour quiconque s'est livré, en temps de guerre ou à un moment où son déclenchement est probable, à une propagande tendant à affaiblir le sentiment national ou à éveiller le racisme et le sectarisme.

Article 21

102. La Constitution stipule au premier alinéa de son article 16 que «les Jordaniens ont le droit de se réunir dans les limites prévues par la loi».

103. La loi relative aux réunions publiques de 2007 a été promulguée afin de réglementer les modalités de tenue des réunions publiques et l'organisation d'autres activités telles que les manifestations, les défilés et les festivals nécessitant une demande préalable.

104. Le but principal de cette loi est de protéger les participants à ces activités et d'assurer leur sécurité d'un côté, et de l'autre de protéger les personnes et les biens publics et privés. L'objectif de cette loi est de limiter les retombées négatives de la situation politique et sécuritaire de la région sur la «rue» jordanienne et de contrôler les manifestations de masse telles que les défilés et festivals, afin qu'elles ne se déroulent pas de manière anarchique et désordonnée et sans que les autorités en soient informées, ceci afin de prendre des mesures préventives pour éviter les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, les atteintes aux citoyens ou les dommages causés à leurs biens ou aux biens publics par des éléments perturbateurs qui ont déjà commis des actes de sédition et de vandalisme, porté atteinte à l'ordre public ou commis des infractions.

Article 22

105. La Constitution jordanienne stipule au paragraphe 2 de son article 16 ce qui suit:

«Les Jordaniens ont le droit de créer des associations et des partis politiques sous réserve que les objectifs de ces associations et partis soient légitimes, leurs moyens pacifiques et leurs règlements conformes à la Constitution.»

La Constitution jordanienne garantit ce droit en laissant le citoyen jordanien libre de créer des associations et d'y participer, qu'il s'agisse d'associations ordinaires organisant les relations entre des groupes partageant les mêmes us et coutumes ou les associations caritatives ou culturelles.

106. En outre, la liberté de l'activité syndicale est garantie par la Constitution au paragraphe f) de l'article 23. Des syndicats professionnels organisent le travail des membres des professions telles que les médecins, les avocats, les pharmaciens, les ingénieurs, etc. Il existe 14 syndicats professionnels, de même qu'il existe 17 syndicats qui veillent aux intérêts des travailleurs.

107. En ce qui concerne le droit de créer des partis politiques, garanti par la Constitution comme il est mentionné plus haut, le premier parti politique, le Parti du peuple jordanien, a été créé dans l'Émirat de Transjordanie en 1927 en conformité avec la loi ottomane relative aux associations promulguée en août 1909. À la suite de quoi, les activités des partis se sont développées et des lois organisant ces activités ont été promulguées. Le nombre des partis politiques autorisés en Jordanie est de 34 à l'heure actuelle.

108. Un Ministère du développement politique a été créé afin de promouvoir la démocratie, l'égalité et la primauté du droit, ainsi qu'une participation populaire plus large à la vie publique et l'élaboration de politiques, de stratégies et de programmes assurant une participation plus importante à tous les niveaux et dans tous les domaines (collectivités locales, organisations et partis, femmes et jeunes, organisations de la société civile, établissements d'enseignement, syndicats et associations professionnelles). Ce ministère a également pour objectif de proposer des projets de lois et de réglementations garantissant une participation plus large, ainsi que d'identifier les obstacles à la participation et de coordonner l'action avec les institutions concernées pour surmonter ces obstacles.

109. La loi a donné aux Jordaniens le droit de s'affilier aux partis politiques. En vue d'approfondir la participation politique, la loi relative aux partis politiques a été promulguée (loi n° 19 de 2007, publiée au Journal officiel du 16 avril 2007). Cette loi donne aux partis une plus grande liberté d'action, entre autres, en leur permettant de diffuser leurs idées et leurs programmes, que ce soit dans les médias officiels, les médias privés ou dans les institutions publiques, ainsi que le droit de publier leurs propres journaux et publications sans aucune restriction ou obstacle à leurs activités.

110. Parmi les garanties et les mesures incitatives offertes par la loi relative aux partis politiques, on peut citer:

1. L'abaissement de l'âge requis pour être membre fondateur à 21 ans.
2. L'autorisation accordée aux partis d'utiliser les équipements publics de l'État.
3. L'aide financière accordée aux partis.
4. L'absence de persécution des citoyens en raison de leur affiliation à un parti politique.

Articles 23 et 24

111. (En ce qui concerne l'article 23, pour le droit au mariage, il faut se reporter au paragraphe 27 du présent rapport relatif à l'article 3 du Pacte.)

112. Le Gouvernement a créé le «Conseil national des affaires familiales» en application de la loi n° 27 de 2001 et présidé par S. M. la Reine Rania.

113. Le Conseil national des affaires familiales participe à la formulation des politiques et des stratégies relatives à la famille, à sa promotion et à sa protection et soutient également les institutions et entités publiques et privées qui s'occupent des affaires familiales. Le Conseil participe aussi à la conception et à la mise au point des politiques, de la législation et des projets de développement en faveur de l'ensemble des familles et de leurs membres, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie des familles.

114. Le Conseil représente un apport qualitatif aux autres institutions officielles chargées des affaires familiales et aide à renforcer le statut de la famille en sa qualité d'unité fondamentale de la société.

115. Par ailleurs, la Stratégie nationale pour la famille jordanienne a été lancée en 2005, et elle a été modifiée pour prendre en compte les exigences du troisième millénaire. Elle englobe les divers aspects qui constituent la vie de la famille jordanienne et l'influencent. Cette stratégie comporte huit axes dont chacun couvre un aspect de la vie de la famille, à savoir:

- a) Constitution de la famille et facteurs contribuant à son renforcement structurel;

- b) Fonctions essentielles de la famille et modalités d'exercice de ces fonctions;
- c) Rôle culturel de la famille comme dépositaire de l'identité et des valeurs culturelles à l'ère de la mondialisation;
- d) Politiques familiales et leur intégration aux politiques de développement national durable;
- e) Statut de la famille et réglementation des questions s'y rapportant dans les lois et autres textes législatifs nationaux;
- f) Besoins et droits fondamentaux de la famille et sa participation à la vie publique;
- g) La famille émigrée et son lien avec la patrie;
- h) Menaces sociales, sanitaires, environnementales et sécuritaires à l'entité familiale.

116. Pour réaliser les objectifs de la Stratégie nationale pour la famille jordanienne, un plan d'action pour la période allant de 2006 à 2010 a été conçu conjointement par les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par les affaires familiales dans différentes régions du pays.

117. Un guide juridique a été publié concernant la question du mariage dans le but d'éduquer et de sensibiliser les futurs époux à leurs droits et devoirs afin de sauvegarder la famille lorsqu'elle se forme. Ce guide est distribué lors de la cérémonie de mariage.

118. Le Code pénal jordanien protège les personnes mineures, par ses articles 287 à 290 prévoyant une peine d'emprisonnement pour le parent, le tuteur ou l'exécuteur testamentaire qui refuserait ou négligerait de fournir à un mineur la nourriture, les vêtements, le gîte et autres éléments dont il a besoin.

119. La loi sur l'état civil établit l'obligation de déclarer la naissance et de délivrer un certificat de naissance (art. 13). Par ailleurs, la naissance est également portée sur les registres de l'état civil à l'occasion de l'acquisition par un nouveau-né de la citoyenneté (art. 13 du Code de la nationalité).

120. L'article 19 de la loi sur l'état civil dispose que quiconque trouve un enfant né de parents inconnus doit le remettre à une des institutions ou personnes agréées par le Ministère du développement social pour signaler l'incident et l'enregistrer après avoir choisi un nom d'emprunt pour le nouveau-né.

Article 25

121. La troisième partie de la Constitution jordanienne prévoit la séparation des pouvoirs. Tous les citoyens exercent leur droit d'élire leurs représentants au parlement lors d'élections libres et régulières en votant au suffrage secret et direct.

122. En outre, la Constitution garantit aux Jordaniens le droit de participer aux affaires publiques directement par l'exercice de leur droit d'accéder aux fonctions publiques, ainsi que le prévoit son article 22.

123. La Constitution donne aux citoyens jordaniens le droit de se porter candidats à l'élection à la Chambre des représentants selon le principe de l'égalité de tous les Jordaniens devant la loi.

124. La loi électorale n° 34 de 2001 a précisé l'exercice par le citoyen jordanien de son droit de voter et d'être élu et de participer activement aux élections des représentants du peuple à la Chambre des députés.

Principales caractéristiques de cette loi

- a) Abaissement de l'âge minimum du droit de vote à 18 ans, qui est l'âge de la capacité juridique selon la législation jordanienne;
- b) Adoption de la carte d'identité délivrée par les services de l'état civil pour voter lors des élections législatives. Cette carte offre d'excellentes caractéristiques, contient des données précises et est authentifiée par le numéro national d'identité afin d'en éviter toute falsification;
- c) Les tribunaux et le Ministère de l'intérieur sont associés au processus électoral du début jusqu'à la fin pour garantir des élections libres et régulières;
- d) Facilitation des procédures pour l'électeur de manière à lui permettre de déposer son bulletin dans l'urne dans n'importe quel bureau de vote de sa circonscription électorale, alors que l'ancienne loi l'obligeait à voter dans le bureau précis où son nom figure sur une liste électorale;
- e) Le scrutin est dépouillé sur les lieux mêmes du vote en présence de représentants des candidats pour garantir la transparence et la régularité des élections;
- f) Afin d'assurer une représentation des citoyens plus complète et plus équitable, le pays a été divisé en 45 circonscriptions électorales au lieu des 21 précédentes. Parallèlement à l'augmentation du nombre de circonscriptions, le nombre des représentants à la Chambre des députés est passé de 80 à 110;

125. En outre, la nouvelle loi garantit la représentation des minorités et d'autres secteurs de la société à la Chambre des représentants. Des quotas ont été institués pour les chrétiens, les Tcherkesses, les Tchétchènes et les Bédouins. De même, cette loi attribue un quota de six sièges aux femmes, outre les sièges remportés par les candidates qui participent à la compétition électorale.

Assemblées locales

126. S'agissant des assemblées locales, la loi relative aux municipalités garantit le droit d'élire le président et les membres de ces assemblées au suffrage direct et par un vote secret et régulier. Cette loi prévoit l'attribution aux femmes d'un quota de l'ordre de 20 % pour garantir l'accès de la femme aux postes de prise des décisions. De plus, l'âge de voter a été ramené de 19 à 18 ans dans le but d'élargir la base de la participation à la prise de décisions. Les dernières élections municipales ont eu lieu au mois de juillet 2007 et leurs résultats étaient encourageants en ce qui concerne la participation des femmes, puisque le taux de participation des femmes au scrutin a atteint 51 %, et que 24 femmes ont gagné en compétition électorale libre, en sus du quota susmentionné.

127. Le Gouvernement a lancé des campagnes de sensibilisation pour informer les citoyens de leurs droits constitutionnels grâce à divers moyens dont les plus importants sont les différents médias, ainsi que les écoles, les universités et les institutions de la société civile.

Programme de communication et questions relatives à la participation de la société

128. Le Gouvernement a mis en œuvre un programme de communication et de participation dans différentes régions du pays afin de renforcer les capacités des communautés locales et de les autonomiser, grâce aux outils de la communication et de l'interaction; et également dans le but d'étudier la réalité concrète, d'identifier les besoins, de définir les priorités et d'assurer la complémentarité des rôles des parties prenantes à l'opération de développement, à savoir le Gouvernement et ses partenaires: les médias, le secteur privé et les organisations de la société civile.

Article 26

129. La Constitution jordanienne affirme dans son article 6 que les Jordaniens sont égaux devant la loi sans distinction entre eux en matière de droits et de devoirs. De même, les lois jordaniennes garantissent l'égalité de traitement dans les procédures civiles et pénales à l'ensemble des résidents sur le territoire jordanien, sans distinction aucune en raison de la couleur, ou de la race, du sexe, de la langue ou de la religion. Plusieurs paragraphes du présent rapport ont déjà traité de cette question (voir notamment par. 10).

Article 27

130. L'article 14 de la Constitution dispose que «l'État protège les libertés de culte et de croyance, conformément à la tradition établie du pays, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre ou à la morale publics». L'ensemble des minorités religieuses et ethniques de Jordanie jouissent de tous leurs droits, en particulier religieux et culturels. La majorité des habitants sont musulmans et la religion de l'État conformément à la Constitution est l'islam. Les chrétiens représentent environ 2,6 % de la population. Quant aux Bahaïs, leur nombre ne dépasse pas 300. En ce qui concerne les autres minorités ethniques, leur nombre et leur proportion n'ont pas varié depuis le précédent rapport; les dernières statistiques indiquent que les minorités tcherkesse, tchéchène, arménienne et druze ne dépassent pas les 1 % de la population. Mais ils sont représentés dans tous les secteurs de l'État jordanien dans une proportion supérieure à leur proportion dans la population.

131. Le système des quotas adopté pour les élections législatives donne à ces minorités la possibilité de jouir de droits politiques «excédant» ceux auxquels leur donne droit leur nombre par rapport à la population totale: les chrétiens disposent de neuf sièges et les Tcherkesses et les Tchétchènes de trois sièges. De plus, les minorités sont représentées au Conseil des ministres et occupent de hautes fonctions politiques et militaires dans le pays.

132. S'agissant de la mention de la religion ou du groupe ethnique sur les cartes d'identité, la finalité en est électorale: ces minorités ont droit à un quota déterminé à la Chambre des députés et la carte d'identité est le document adopté pour confirmer l'identité lors des opérations électorales.

133. Par ailleurs, la Constitution garantit aux différentes communautés le droit d'instituer des tribunaux religieux spéciaux traitant des questions de statut personnel (affaires familiales) et il existe des textes de loi garantissant le droit de ces communautés à instituer des tribunaux traitant des questions relatives au mariage, au divorce et à l'héritage, conformément à leurs propres lois en la matière. Ainsi la charia islamique ne s'applique pas aux chrétiens. La communauté chrétienne a une loi du statut personnel qui lui est propre. De même, la loi garantit aux communautés religieuses le droit d'établir des lieux de culte et

des écoles qui leur soient propres, sans restriction et en garantissant à ces communautés l'exercice de leur culte et l'enseignement en toute liberté à leurs enfants.

134. En ce qui concerne la communauté druze, elle est présente principalement dans les régions de l'Azraq et dans le village d'Umm Qittayn dans le gouvernorat de Mafraq. Elle compte environ 12 000 membres. Les Druzes jouissent de la liberté de pratiquer leur culte et d'établir des lieux de culte propres à eux pour y pratiquer leurs rituels en toute liberté. Les questions de statut personnel (divorce, mariage, héritage) sont réglées par les Druzes eux-mêmes et ces décisions sont ensuite enregistrées auprès des instances officielles. Ils jouissent également du droit de voter et d'être élu comme l'ensemble des citoyens.

135. Il existe en Jordanie environ 300 adeptes de la foi bahaïe. Ils pratiquent leur culte dans leurs propres lieux de réunion librement et sans aucune restriction. Ils disposent d'un lieu de réunion central à Amman et de lieux de réunion locaux dans les autres régions du pays où ils sont présents. Il n'existe aucune restriction religieuse, politique ou civile pesant sur cette communauté.
